

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2595

présenté par

Mme Valentin, Mme Dalloz, M. Straumann et Mme Poletti

ARTICLE 5

Après l'alinéa 28, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° *bis* Après l'article L. 1214-4, il est inséré un article L. 1214-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1214-4-1.* – Le plan mobilité comporte un volet prospectif qui précise des actions à conduire pour favoriser le développement et la mise en service de nouvelles formes de mobilité et de transport de marchandises et de déchets, pour répondre aux besoins des territoires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plan de mobilité sera le document juridique et stratégique qui régira l'ensemble des actions à conduire en faveur de la mobilité. Il doit donc lui aussi prendre en compte le développement potentiel de nouvelles offres de déplacements et de mobilité.

Pour ce faire, il faut intégrer impérativement dans ces plans de développement des mobilités alternatives un volet qui sera spécifiquement dédié à la planification, à la mise en place et à l'expérimentation de solutions innovantes dans l'objectif de mieux répondre aux besoins des territoires et de leurs populations tant pour le transport de passagers que pour le transport de marchandises et de déchets.